

Quelles sont les conditions pour conclure un contrat d'engagement d'étudiant au Luxembourg ?

Réponse courte

Pour conclure un **contrat d'engagement** d'élève/étudiant au Luxembourg, la personne doit être **âgée entre 15 ans minimum et 27 ans accomplis maximum** (jusqu'à la date d'anniversaire des 27 ans), être **inscrite à temps plein** dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, ou avoir terminé ses études **depuis moins de 4 mois**. Ce contrat spécifique ne peut être conclu que **pendant les vacances scolaires officielles**.

La **durée maximale absolue** est de **2 mois OU 346 heures par année civile** (du 1er janvier au 31 décembre), tous employeurs confondus. Le contrat doit être **obligatoirement écrit et transmis à l'ITM dans les 7 jours** suivant le début du travail. La **rémunération minimale** est de **80% du salaire social minimum** gradué selon l'âge.

L'employeur doit déclarer l'étudiant au **CCSS pour l'assurance accident uniquement** (pas d'assurance maladie ni pension). Sur demande, une **exemption fiscale** peut être accordée jusqu'à **16€/heure**. Les mineurs sont **autorisés à travailler dimanches et jours fériés** pendant les vacances et bénéficient de **protections spéciales** en matière de sécurité.

Définition

Le **contrat d'engagement d'élève/étudiant** est un **contrat spécifique** régi par les articles L.151-1 à L.151-9 du Code du travail luxembourgeois, **distinct du contrat de travail classique**. Il permet exclusivement l'occupation rémunérée d'élèves et étudiants **pendant les vacances scolaires officielles** de leur établissement d'enseignement.

Ce contrat se distingue fondamentalement du **contrat de travail à durée déterminée étudiant** (article L.122-1 paragraphe 3 point 5°), qui peut être conclu en dehors des vacances scolaires avec des conditions différentes (15h/semaine maximum, âge minimum 16 ans). Il ne s'agit pas non plus d'un **contrat d'apprentissage** ou d'un **stage en entreprise**, ayant un régime juridique, social et fiscal spécifique adapté à l'emploi temporaire pendant les vacances.

Questions fréquentes

Quel est le salaire minimum pour un étudiant sous contrat d'engagement au Luxembourg ?

La rémunération minimale est de 80% du salaire social minimum gradué selon l'âge : 80% du SSM non qualifié pour les 18 ans et plus, et 80% du SSM gradué selon l'âge pour les 15-18 ans. Une exemption fiscale peut être accordée jusqu'à 16€/heure sur demande.

Quelle est la durée maximale autorisée pour un contrat d'engagement d'étudiant ?

La durée maximale absolue est de 2 mois OU 346 heures par année civile (du 1er janvier au 31 décembre), tous employeurs confondus. Ce contrat ne peut être conclu que pendant les vacances scolaires officielles de l'établissement d'enseignement.

Quelles sont les conditions d'âge et de statut pour conclure un contrat d'engagement d'étudiant au Luxembourg ?

Pour conclure un contrat d'engagement d'étudiant au Luxembourg, la personne doit être âgée entre 15 ans minimum et 27 ans accomplis maximum (jusqu'à la date d'anniversaire des 27 ans), être inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, ou avoir terminé ses études depuis moins de 4 mois.

Quelles sont les obligations administratives de l'employeur pour un contrat d'engagement d'étudiant ?

L'employeur doit établir un contrat écrit obligatoirement et le transmettre à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail. Il doit également déclarer l'étudiant au CCSS pour l'assurance accident uniquement (pas d'assurance maladie ni pension).

Conditions d'exercice

Conditions personnelles obligatoires (article [L.151-2](#)) :

- **Âge** : minimum 15 ans révolus et maximum **27 ans accomplis** (échéance à la date d'anniversaire)
- **Statut scolaire** : être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, **OU** avoir terminé ses études ou statut de volontaire depuis moins de 4 mois
- **Certificat de scolarité** : fournir une attestation prouvant l'inscription ou la fin récente des études

Conditions temporelles strictes (article [L.151-4](#)) :

- **Période exclusive** : uniquement pendant les vacances scolaires officielles de l'établissement fréquenté
- **Durée maximale absolue** : 2 mois **OU 346 heures par année civile** (1er janvier au 31 décembre)
- **Cumul interdit** : cette limite s'applique tous employeurs confondus, impossible de la dépasser

Exclusions légales :

- **Interdiction de remplacement** : ne peut remplacer un salarié absent ou occuper un poste permanent
- **Travaux interdits** : respect des dispositions sur la protection des jeunes travailleurs

Modalités pratiques

Formalités contractuelles obligatoires (article [L.151-3](#)) : Le contrat doit être **établi par écrit** pour chaque élève/étudiant individuellement, **au plus tard au moment de l'entrée en service**. Il doit contenir **obligatoirement** 12 mentions essentielles : identité complète, dates exactes de début et fin, nature du travail, durée journalière et hebdomadaire, rémunération convenue, modalités de paiement, lieu de travail, procédure de résiliation, organismes de sécurité sociale, conventions collectives applicables.

Transmission ITM obligatoire : l'employeur doit **communiquer à l'ITM copie du contrat dans les 7 jours** suivant le début du travail (possible via [MyGuichet.lu](#)).

Rémunération minimale légale (article [L.151-5](#)) :

- Minimum **80% du salaire social minimum** gradué selon l'âge
- **18 ans et plus** : 80% du SSM non qualifié
- **15-18 ans** : 80% du SSM gradué selon l'âge

Déclarations administratives : Affiliation **uniquement à l'assurance accident** auprès du CCSS (article L.151-6).

Exemption fiscale possible jusqu'à **16€/heure** sur demande de l'employeur.

Pratiques et recommandations

Vérifications préalables essentielles : contrôler systématiquement l'authenticité du certificat de scolarité et les dates exactes des vacances de l'établissement concerné. Demander une **déclaration sur l'honneur** relative aux autres contrats conclus la même année pour respecter la limite des 346 heures.

Gestion des mineurs : information **écrite obligatoire** des risques et mesures de sécurité au mineur et à ses représentants légaux. **Contrôle médical obligatoire** pour les postes à risques. Instructions appropriées en présence du travailleur chargé de la prévention pour les moins de 21 ans.

Bonnes pratiques RH : respecter scrupuleusement les **horaires autorisés** (dimanches et jours fériés possibles pour les mineurs pendant vacances). Prévoir la **conservation des documents** pendant la durée légale d'archivage. Désigner un référent pour l'encadrement du jeune.

Sanctions en cas de non-conformité (article L.151-3 paragraphe 3) : **amende de 251 à 5.000€** par élève/étudiant concerné. À défaut de contrat écrit, l'engagement est **réputé fait sous contrat de louage de service**.

Cadre juridique

Textes de référence principaux :

- **Articles L.151-1 à L.151-9 du Code du travail luxembourgeois** : régime spécifique du contrat d'engagement
- **Article L.151-2** : définition élève/étudiant et conditions d'âge (15 à 27 ans accomplis)
- **Article L.151-3** : formalités contractuelles et transmission ITM obligatoire
- **Article L.151-4** : durée maximale (2 mois ou 346 heures par année civile)
- **Article L.151-5** : rémunération minimale (80% SSM gradué)
- **Article L.151-6** : régime social spécifique (assurance accident uniquement)

Jurisprudence établie : Les tribunaux luxembourgeois appliquent strictement les conditions de forme et de fond. Le **non-respect des formalités** prive automatiquement le contrat de son régime dérogatoire et entraîne l'application du **droit commun du contrat de travail**. La **charge de la preuve** du respect des conditions incombe à l'employeur.

Contrôles administratifs : L'ITM contrôle le respect des conditions d'âge, de scolarité, de durée et de protection des jeunes. Les infractions sont **passibles d'amendes administratives** de 251 à 5.000€ par étudiant concerné.

Distinction impérative : contrat d'engagement vacances (346h max/an, dès 15 ans, vacances uniquement) ? contrat CDD étudiant (15h/semaine, dès 16 ans, hors vacances). Vérifier les **dates de vacances de l'établissement étranger** le cas échéant. Respecter absolument les **délais de transmission ITM** sous peine de sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.